



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.77  
17 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,  
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES  
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Allemagne\*, Argentine\*, Australie, Autriche, Belgique\*, Bulgarie,  
Canada, Costa Rica\*, Danemark, Espagne\*, Etats-Unis d'Amérique,  
Fédération de Russie, Finlande\*, France, Grèce\*, Hongrie,  
Irlande\*, Italie, Lettonie\*, Liechtenstein\*, Nouvelle-Zélande\*,  
Norvège\*, Pays-Bas, Pérou, Pologne\*, Portugal\*, République de Corée,  
République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
Slovaquie\*, Suède\*, Suisse\* et Uruguay\* : projet de résolution

1996/... Les droits de l'homme et les procédures thématiques  
La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'au fil des ans les procédures thématiques établies par la Commission afin d'examiner des questions relatives à la promotion et à la protection des droits civils et politiques ont pris une place importante parmi ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter de ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Consciente que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ainsi que d'organisations non gouvernementales ont établi avec la Commission des relations de travail dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures thématiques,

Rappelant ses résolutions 1991/31 du 5 mars 1991, 1992/41 du 28 février 1992, 1993/47 du 9 mars 1993, 1994/53 du 4 mars 1994 et 1995/87 du 8 mars 1995,

Rappelant également ses différentes résolutions par lesquelles elle invitait instamment les gouvernements à resserrer leur coopération avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques et à fournir les informations demandées sur toutes mesures prises conformément aux recommandations qui leur étaient adressées,

Rappelant en outre les recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, notamment au paragraphe 95 de la Section II, dans lesquelles la Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales, les rapporteurs, les représentants, les experts et les groupes de travail de la Commission,

Rappelant le paragraphe 88 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'envisager d'examiner les organes créés en vertu des traités relatifs à ces droits ainsi que les différents mécanismes et procédures thématiques en vue d'en accroître l'efficacité et l'utilité grâce à une meilleure coordination, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de tâches,

Rappelant également les réunions des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services

consultatifs, que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a organisées du 14 au 16 juin 1993, à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, du 30 mai au 1er juin 1994 et du 29 au 31 mai 1995,

Notant que certaines violations des droits de l'homme concernent expressément les femmes ou les visent en premier lieu, et que l'identification de ces violations et leur notification exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

Notant la résolution 50/174 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, relative au renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et à l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

1. Félicite les gouvernements qui ont invité les rapporteurs spéciaux ou les groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leurs pays;

2. Recommande aux gouvernements d'envisager des visites de suivi pour les aider à mettre effectivement en oeuvre les recommandations des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail chargés de questions thématiques;

3. Encourage les gouvernements à répondre promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques, de manière que ces procédures puissent remplir efficacement leurs fonctions;

4. Encourage également tous les gouvernements à coopérer plus étroitement avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes, et en invitant, lorsqu'il y a lieu, un rapporteur spécial ou un groupe de travail chargé de questions thématiques à se rendre dans leurs pays;

5. Invite les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à informer promptement les mécanismes pertinents des progrès réalisés en vue de leur application;

6. Invite les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à inclure dans leurs rapports annuels les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi et, dans leurs conclusions, leurs propres observations à ce sujet, notamment sur les problèmes qui se posent ou les progrès accomplis, selon le cas;

7. Invite les organisations non gouvernementales à poursuivre leur coopération dans le cadre des procédures thématiques, et demande aux mécanismes d'application de ces procédures de s'assurer que la documentation fournie entre bien dans le cadre de leur mandat;

8. Prend note des recommandations des réunions des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenues avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme du 30 mai au 1er juin 1994 (E/CN.4/1995/5, annexe, par. 25 et 26) et du 29 au 31 mai 1995 (E/CN.4/1996/50, annexe, par. 62 à 74);

9. Encourage les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à formuler des recommandations en vue d'une action permettant d'éviter les violations des droits de l'homme;

10. Encourage également les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs;

11. Encourage en outre les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à continuer de coopérer étroitement avec les organes pertinents chargés de la surveillance des instruments internationaux et les rapporteurs de pays;

12. Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à renforcer davantage encore la coopération entre les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques, les représentants, les experts, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission et d'autres organes pertinents des Nations Unies, y compris les organes chargés de la surveillance des instruments relatifs aux droits de l'homme, afin d'accroître l'efficacité et l'efficacités grâce à une meilleure coordination entre les divers organes, mécanismes et procédures, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements inutiles des mandats et des tâches;

13. Prie les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, s'il y a lieu, des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats de leurs analyses, afin de s'acquitter de leur mandat avec une efficacité accrue, et d'y faire figurer également des suggestions concernant

les domaines où les gouvernements pourraient demander une assistance par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administré par le Centre pour les droits de l'homme;

14. Demande aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure régulièrement dans leurs rapports des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations de droits de l'homme relevant de leur mandat qui concernent expressément les femmes ou les visent essentiellement, ou auxquelles elles sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;

15. Suggère que les rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme examinent les moyens de faire connaître la situation particulière des personnes qui s'emploient à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de renforcer la protection de ces personnes, en tenant compte des débats que poursuivent les groupes de travail pertinents de la Commission;

16. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques, de publier chaque année, suffisamment tôt, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en oeuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

17. Accueille avec satisfaction la déclaration commune (A/CONF.157/9) des experts indépendants chargés des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme, en date du 17 juin 1993;

18. Prie le Secrétaire général d'envisager la possibilité de convoquer d'autres réunions périodiques de tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et des Présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme afin de leur permettre de continuer d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites et de faire des recommandations;

19. Prie également le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1996-1997, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes tâches

supplémentaires que la Commission pourrait confier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques;

20. Prie en outre le Secrétaire général de faire figurer chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission des droits de l'homme, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes constituant actuellement les mécanismes d'application des procédures thématiques et d'examen par pays.

-----